

RÈGLEMENT (CE) N° 432/2004 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2004

**portant huitième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil
concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 définit les spécifications techniques applicables à la construction, aux essais, à l'installation et au contrôle de l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.
- (2) Eu égard à la sécurité globale du système et à l'interopérabilité de l'appareil de contrôle et des cartes tachygraphiques, il convient de modifier certaines des spécifications techniques énoncées à l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (CEE) n° 3821/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre IV, paragraphe 1, exigence 172, les mots «ΚΑΡΤΑ ΟΔΗΟY» sont remplacés par «ΚΑΡΤΑ ΟΔΗΓΟY»;
- 2) au chapitre IV, paragraphe 5.3.9, exigence 227, les mots «objet de l'étalonnage (première installation, installation, inspection périodique)» sont remplacés par «objet de l'étalonnage (activation, première installation, installation, inspection périodique)»;

- 3) à l'appendice 1, paragraphe 2.29, les deux dernières lignes sont remplacées par le texte suivant:

«aa”H Index des modifications apportées à la structure, “00h” pour cette version

“bb”H Index des modifications concernant l'utilisation des éléments d'information définis pour la structure donnée par l'octet de poids fort; “00h” pour cette version.»

- 4) à l'appendice 1, à la fin du paragraphe 2.67, la note de bas de page suivante est ajoutée:

«Note de bas de page: une liste mise à jour des codes d'identification des fabricants sera disponible sur le site internet de l'autorité de certification européenne.»

- 5) à l'appendice 2, paragraphe 3.6.3, exigence TCS_333, cinquième tiret, la formule «(décalage + Le > taille du FE)» est remplacée par «(décalage + Lc > taille du FE)»;

- 6) à l'appendice 2, paragraphe 3.6.7, exigence TCS_348, troisième colonne, la valeur «Ceh» est remplacée par «C2h»;

- 7) à l'appendice 7, paragraphe 2.2.2, quatrième ligne de la huitième colonne, la donnée «'8F' 'EA'» est remplacée par «'EA' '8F'»;

- 8) à l'appendice 7, paragraphe 2.2.2.2, exigence DDP_006, la référence à «'8F' 'EA'» est remplacée par «'EA' '8F'»;

- 9) à l'appendice 7, paragraphe 2.2.6.5, exigence DDP_033, la longueur (octets) «(164)» est remplacée par «(167)»;

- 10) à l'appendice 8, paragraphe 8.2, exigence CPR_075:

a) dans le titre du tableau 40, la référence «valeur de l'identificateur de relevé # F00B» est remplacée par «valeur de l'identificateur de relevé # F90B»;

b) dans la troisième colonne du tableau 40 (Gamme opérationnelle), la référence «-59 à 59 min» est remplacée par «-59 à + 59 min»;

- 11) à l'appendice 8, paragraphe 8.2, exigence CPR_076, dans le titre du tableau 41, la référence «valeur de l'identificateur de relevé # F022» est remplacée par «valeur de l'identificateur de relevé # F922»;

- 12) à l'appendice 8, paragraphe 8.2, exigence CPR_078, dans le titre du tableau 42, la référence «valeur de l'identificateur de relevé # F07E» est remplacée par «valeur de l'identificateur de relevé # F97E»;

- 13) à l'appendice 10, troisième chapitre, paragraphe 4.2, les mots «et de la carte d'entreprise» sont insérés après les mots «carte de contrôle»;

- 14) à l'appendice 10, troisième chapitre, paragraphe 4.2.3, les mots «Les missions qui suivent» sont remplacés par le texte suivant: «En outre, les missions qui suivent»;

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

⁽²⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

- 15) à l'appendice 10, troisième chapitre, paragraphe 4.3.2, les mots «LECTURE_GÉNÉRALE: Les données utilisateur peuvent être extraites de la cible d'évaluation par tout utilisateur, à l'exception des données d'identification du titulaire de la carte concernée dont la lecture sur les cartes de contrôle est réservée aux UNITÉS_VÉHICULE.» sont remplacés par: «LECTURE GÉNÉRALE: Les données utilisateur peuvent être extraites de la cible d'évaluation par tout utilisateur, à l'exception des données d'identification du titulaire de la carte concernée dont la lecture sur les cartes de contrôle et les cartes d'entreprise est réservée aux UNITÉS_VÉHICULE.»;
- 16) à l'appendice 11, paragraphe 2.2.1, exigence CSM_003, les mots «L'exposant public, e, pour les calculs de RSA sera différent de 2 dans toutes les clés générées avec RSA» sont remplacés par: «L'exposant public, e, pour les calculs de RSA est un nombre entier compris entre 3 et n-1 et tel que $\text{gcd}[e, \text{lcm}(p-1, q-1)] = 1$ »;
- 17) à l'appendice 11, paragraphe 3.3.1, exigence CSM_017, remarque 5, sous-paragraphe 5.1, deuxième tableau, dans la deuxième colonne, les mots «Codage DCB» sont remplacés par le mot «Entier»;
- 18) à l'appendice 11, paragraphe 3.3.2, exigence CSM_018, les mots «annexe A.4 non comprise» sont ajoutés après les mots «en conformité avec la norme ISO/CEI 9796-2.»;
- 19) à l'appendice 11, paragraphe 4, exigence CSM_020, dans la partie gauche du second diagramme, dans le dixième encadré, le mot «signature» est remplacé par «signature*».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2004.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
vice-présidente
